

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1501239

M. B...

M. D...
Rapporteur

Mme E...
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2017
Lecture du 23 mai 2017

68-001-01-02-03
68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 février 2015, le 28 octobre 2015 et le 23 septembre 2016, M. C...B..., représenté par la SELARL Atlantic Juris, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 11 septembre 2014 par lequel le maire de Beauvoir-sur-Mer a refusé de lui délivrer un permis de construire un garage de type « salorge » sur la parcelle cadastrée section F n° 668, sise au lieu-dit « la Vrignée » à Beauvoir-sur-Mer, ainsi que la décision du 17 décembre 2014 ayant rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Beauvoir-sur-Mer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire de Beauvoir-sur-Mer, en estimant que les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme étaient applicables à son projet de construction, alors que la limite mentionnée au V du même article n'a jamais été fixée par l'autorité administrative sur l'étier de la Sallertaine, a commis une erreur de droit ;
- le maire de Beauvoir-sur-Mer, en estimant que son projet de construction constituait une « extension de l'urbanisation » au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors qu'il ne consiste qu'en la reconstruction d'un bâtiment préexistant, a commis une erreur d'appréciation ;
- le maire de Beauvoir-sur-Mer, en estimant que son projet de construction méconnaissait l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, alors qu'il est, au contraire, de nature à améliorer la sécurité des biens et des personnes, en évitant la constitution d'embâcles, et rend, en outre, la maison d'habitation existante plus conforme à ces

- dispositions, conformément aux exigences de la jurisprudence « MmeA... », a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation ;
- son projet de construction constitue un « ouvrage nécessaire » à la « sécurité civile » au sens de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 mars 2015 et le 29 janvier 2016, la commune de Beauvoir-sur-Mer, représentée par la SELARL Inter-Barreaux Caradeux consultants, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 9 février 2017, la clôture de l'instruction a été fixée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D...,
- les conclusions de Mme E..., rapporteur public,
- et les observations de Me Capul avocat de M. B...et de Me Gallot avocate de la commune de Beauvoir-sur-Mer.

1. Considérant que, par un arrêté du 11 septembre 2014, le maire de Beauvoir-sur-Mer a refusé de délivrer à M. B...un permis de construire un garage de type « salorge » sur la parcelle cadastrée section F n° 668, sise au lieu-dit « la Vrignée » à Beauvoir-sur-Mer ; que, par la présente requête, il demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. / (...)* » ; que le V du même article dispose que : « *Les dispositions des II et III ne s'appliquent pas aux rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure et fixée par l'autorité administrative dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.* » ;

3. Considérant que le maire de Beauvoir-sur-Mer s'est, tout d'abord, fondé, pour refuser de délivrer à M. B...un permis de construire de type « salorge », sur la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il a, en effet, estimé que le terrain d'assiette du projet litigieux devait être regardé comme étant situé à l'intérieur de la bande littorale des 100 mètres au sens de ces dispositions en raison de sa localisation, dans un espace non-urbanisé, à moins de cent mètres des rives de l'étier de la Sallertaine et en aval de l'écluse du Grand Pont, laquelle constituerait la limite transversale de la mer sur cet étier ;

4. Considérant, toutefois, que le décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'était pas intervenu à la date de l'arrêté attaqué ; que les dispositions du III de cet article n'étaient donc pas applicables, à cette date, aux rives des étiers et des rus ; qu'au demeurant, la carte de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée dont se prévaut la commune et fixant la limite transversale de la mer au niveau de l'écluse du Grand Pont sur l'étier de la Sallertaine ne saurait être regardée comme un acte de délimitation de la limite en aval de laquelle les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme auraient vocation, le cas échéant, à s'appliquer ; que, dès lors, le maire de Beauvoir-sur-Mer, en estimant que le terrain d'assiette du projet de construction devait être regardé comme étant situé à l'intérieur de la bande littorale des cent mètres au sens de ces dispositions, a commis une erreur de droit ;

5. Mais considérant que le maire de Beauvoir-sur-Mer s'est également fondé sur la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ainsi que sur l'existence d'un risque pour la sécurité publique, pour refuser de délivrer à M. B...le permis de construire qu'il avait sollicité ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. / (...)* » ; que, par ces dispositions, le législateur a entendu interdire toute construction isolée dans les communes littorales et a limitativement énuméré les dérogations à cette règle ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de demande de permis de construire, et notamment du plan de masse, que le projet litigieux consiste en l'édification d'un garage de type « salorge », d'une surface de plancher de 38,65 mètres carrés, sur une parcelle, d'une superficie de 6 700 mètres carrés, ne supportant qu'une seule construction, qui est à usage d'habitation ; que si le requérant soutient que ce garage ne peut pas être regardé comme une « extension de l'urbanisation » au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dès lors qu'il sera implanté sur l'emprise d'un « bâtiment préexistant », il ressort, toutefois, des documents photographiques qu'il produit que ce bâtiment est à l'état de ruine ; qu'ainsi, le projet litigieux ne peut pas être regardé, contrairement à ce qui est allégué, comme la réhabilitation d'une construction existante ; qu'il est, par ailleurs, constant que la parcelle d'assiette de ce projet s'insère au sein d'une importante zone naturelle, composée, pour l'essentiel, de marais et ne comprenant que quelques constructions éparses ; que, dans ces conditions, le maire de Beauvoir-sur-Mer, en estimant que ce projet de construction constituait une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrivait pas en continuité d'une agglomération ou d'un village, n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-8 du même code : « *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. (...)* » ;

9. Considérant que la circonstance que le projet litigieux serait, en cas de submersion marine, susceptible d'éviter la constitution d'embâcles ne saurait suffire à le faire regarder comme un ouvrage nécessaire à la sécurité civile ; que, par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir de la dérogation à la loi « littoral » instituée par les dispositions précitées de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ; que, pour l'application de ces dispositions en matière de risque de submersion marine, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, en l'état des données scientifiques disponibles, ce risque de submersion en prenant en considération notamment la situation de la zone du projet au regard du niveau de la mer, sa situation à l'arrière d'un ouvrage de défense contre la mer, le cas échéant, le risque de rupture ou de submersion de cet ouvrage en tenant compte notamment de son état, de sa solidité et des précédents connus de rupture ou de submersion ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle d'assiette du projet litigieux figure à l'intérieur de la bande de précaution identifiée par le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux de la baie de Bourgneuf en raison de son exposition à un niveau d'aléa de submersion marine qualifié de très fort ; que, dès lors, le maire de Beauvoir-sur-Mer a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation, et alors même que ce plan n'avait pas encore été approuvé à la date de l'arrêté attaqué, estimer que la construction d'un garage sur cette parcelle constituait un risque pour la sécurité publique ; que le requérant ne saurait, en tout état de cause, utilement se prévaloir sur ce point de la jurisprudence dite « MmeA... », le projet litigieux ne consistant pas, ainsi qu'il a déjà été dit, à modifier une construction existante, mais à en édifier une nouvelle ;

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Beauvoir-sur-Mer aurait pris le même arrêté s'il s'était fondé seulement sur les motifs tirés de la méconnaissance du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et de l'article R. 111-2 du même code ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, ni celle de la décision du 17 décembre 2014 ayant rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Beauvoir-sur-Mer, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. B...demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ce dernier une somme au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Beauvoir-sur-Mer sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C...B...et à la commune de Beauvoir-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. F..., président,
M. G..., premier conseiller,
M. D..., conseiller,

Lu en audience publique le 23 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Y. LE I...

R. H...

La greffière,

Y. J...

La République mande et ordonne au préfet de Vendée en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,